

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 mai 2022
Date de convocation : 29 avril 2022

**Département
de la Moselle**

Nombre de conseillers élus : 15

**Arrondissement
de Thionville**

Conseillers en fonction : 15

**Conseillers présents ou
représentés : 14**

Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, Maire.

**Présents : MM. SCHWENCK, LOGNON, HANDRICK, GIGLIOTTI, KEILMANN,
VERCELLINO, CURCIC, GUININ,
Mmes BOCK, LONG, BRUDERMANN, ORTH**

Absent(es) excusé(es) :

M. ADAMY qui a donné procuration à M. SCHWENCK
M. WUTTKE qui a donné procuration M. HANDRICK
Mme MERSCH-DICOP

Absent(es) :

532. Vente d'un terrain à LTDI et EMATERRE SAS -Secteur « Les Vergers »

- Vu la délibération du 18 décembre 2020 relative au principe de mise en vente d'un terrain sur le secteur « Les Vergers »
- VU la proposition d'achat, présentée par Le Toit De l'Immobilier (LTDI) et la SAS EMATERRE, pour un terrain d'environ 26 ares à prendre dans la parcelle, cadastrée section 10 N° 251, au prix forfaitaire de de 500 000€.
- CONSIDERANT que la viabilisation sera à la charge des acheteurs
- (CONSIDERANT le projet de construction défendu par les potentiels acquéreurs,)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de la vente d'un terrain d'environ 24 ares à prendre dans la parcelle, cadastrée section 10 N° 251, au prix forfaitaire de de 500 000 €, à la société « Le Toit De l'Immobilier (LTDI) » et la SAS EMATERRE, au prix de 500 000 €HT.
- DIT que les frais d'arpentage et d'acte seront à la charge de l'acheteur.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la vente.

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

533. Vente d'un terrain à ALDI Immobilier SARL – section 7 N° 153 et 173.

- Vu la délibération du 22 septembre 2017 relative au principe de cession de terrain, à la CCB3F, pour l'extension de la déchetterie de Rettel
- CONSIDERANT que le projet d'extension de la déchetterie de RETTEL a été abandonné
- VU la proposition d'achat, présentée par la commune de RETTEL et acceptée par ALDI Immobilier SARL, pour l'acquisition des parcelles, cadastrée section 7 N° 153 et 173, d'une contenance respective de 14.68 ares et 10.81 ares, au prix forfaitaire de de 139 250 €.
- CONSIDERANT que la viabilisation sera à la charge des acheteurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de la vente des parcelles, cadastrée section 7 N° 153 et 173, d'une contenance respective de 14.68 ares et 10.81 ares, au prix forfaitaire de de 139 250 €, à ALDI Immobilier SARL, sous réserve de la vente à ALDI Immobilier SARL des parcelles cadastrées section 7 N°104, 150 et 154 par leurs propriétaires respectifs.
- DIT que les frais d'arpentage et d'acte seront à la charge de l'acheteur.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la vente.

Vote pour : 14

Abstentions : /

Vote contre : /

534. Constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal :

- le risque de non recouvrement de dettes concernant diverses créances en instance de paiement et le principe de constitution de provisions pour dépréciations des comptes de tiers.
- la délibération du 28 septembre 2021 décidant constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 24.64€ pour des créances, réputées non recouvrables,
- qu'en cas de créances douteuses supplémentaires, il convient de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer fourni par le Centre des Finances Publiques, Monsieur le Maire propose de provisionner la somme complémentaire de 960€ correspondant à 16% du montant des factures suivantes :

- Exercice 2020 - compte 4116 : T-453 - Participation forfaitaire pour dépôt sauvage de déchets pour 1500 €.
- Exercice 2020 - compte 4116 : T-454 - Participation forfaitaire pour dépôt sauvage de déchets pour 1500 €.
- Exercice 2020 - compte 4116 : T-457 - Participation forfaitaire pour dépôt sauvage de déchets pour 1500 €.
- Exercice 2020 - compte 4116 : T-458 - Participation forfaitaire pour dépôt sauvage de déchets pour 1500 €.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ct, notamment, ses articles L2121-29, L2321-2, L2322-2, R2321-2 et R2321-3 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 mai 2022
Date de convocation : 29 avril 2022

- Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes ;
- Considérant que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré ;
 - DECIDE de constituer une provision pour risques et charges d'un montant de 960 €, pour les créances listées plus haut, réputées non recouvrables, portant le montant global de la provision, au compte 4116, à 984.24 €
 - DECIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la commune,
 - PRECISE que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Vote pour : 14
Abstentions : /
Vote contre : /

535. Modalités d'organisation et de décompte du temps de travail annuel des agents publics

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 mai 2022
Date de convocation : 29 avril 2022

DECIDE

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels
- 104 jours de week-end (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux (en moyenne)
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés
228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : Les modalités détaillées d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services de la commune, modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, seront définies par une prochaine délibération du conseil municipal.

Vote pour : 13
Abstentions : 1 (Mme BOCK)
Vote contre : /

Pour copie conforme
A RETTEL le 12/05/2022
Le Maire